

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I — Salle d’audience n° 1

3 Situation en République de Côte d’Ivoire

4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Geoffrey Henderson — Juge Olga

6 Herrera-Carbuccia

7 Procès

8 Jeudi 4 février 2016

9 (*L’audience publique est ouverte à 9 h 38*)

10 M. L’HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour à tous.

14 Je vous présente mes excuses pour ce retard, mais la question que nous cherchons
15 à préciser ce matin fait l’objet d’une discussion approfondie entre les juges, ce qui
16 explique ce retard.

17 Je voudrais d’emblée, avant de lire cette décision, vous dire la chose suivante : je
18 pense qu’il y a surtout un désaccord sur ce que, nous, nous entendons par
19 « question directrice » plutôt que la réalité même de ce que c’est ou... cette
20 question directrice.

21 Alors, je vais vous lire cette décision, mais je peux vous dire que l’encre est encore
22 humide.

23 Le juge Président ayant entendu la requête de la Défense de M. Gbagbo sur les
24 questions directrices, et ayant entendu les soumissions faites par toutes les autres
25 parties, la Défense de M. Blé Goudé, le représentant légal des victimes et le Bureau
26 du Procureur, dans l’ordre, et ayant discuté avec les collègues, les autres juges, à la
27 majorité, décide ce qui suit : tout d’abord, le juge Président est conscient du fait
28 qu’il y a un certain... une certaine différence sur ce point car des Chambres ont pu

1 adopter des approches légèrement différentes sur la conduite des... de la
2 procédure.

3 Néanmoins, le système pour la conduite des procédures est ouvert, et chaque
4 Chambre a la possibilité, à sa discrétion, d'appliquer cette règle selon ce qu'elle
5 considère approprié.

6 Ceci étant dit, il faut préciser qu'il ne peut y avoir de comparaison raisonnable
7 entre des cadres juridiques des autres tribunaux internationaux, d'une... d'un
8 côté, et le cadre juridique de la CPI, par ailleurs, le premier étant connu pour être
9 axé sur le *common law*, et le dernier étant un système spécifique qui englobe la...
10 des notions qui appartiennent à la fois au système du *common law* et du droit civil.

11 Concernant l'interrogatoire du témoin :

12 a) aucune terminologie, aucun institut ou aucun concept telles que les questions
13 directrices, l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire, le témoin hostile, les
14 témoins de l'Accusation, les témoins de la Défense, entre autres, ne sont
15 mentionnés dans les textes juridiques de la CPI ;

16 b) les témoins sont appelés devant la Chambre afin d'être interrogés par
17 l'ensemble des parties et par les juges sur des faits sur lesquels... sur des faits et
18 avec l'obligation précise de dire la vérité, sous peine de commettre un parjure. Il
19 s'agit de l'article 69, 70 et de la règle 140 ;

20 La Chambre elle-même a l'autorité de demander la soumission d'éléments de
21 preuve, et y compris d'appeler des témoins pour déterminer et établir la vérité —
22 article 69 ;

23 d) le juge Président peut donner des directions en conformité avec l'article 64-8 et
24 la règle 140 sur l'ordre et la façon dont les éléments de preuve seront soumis,
25 signifiant également la façon dont les témoins seront interrogés et les éléments
26 seront admis... les éléments de preuve seront admis au procès.

27 Par ailleurs, l'argument qui indique que les questions directrices sont la seule
28 façon de contester la crédibilité d'un témoin n'ont pas de fondement. Contester la

1 crédibilité d'un témoin peut se faire de manière efficace et équitable de bien
2 d'autres façons.

3 En ce qui concerne les précisions pour savoir dans quelle direction la conduite des
4 procédures doit aller, je me limiterai à citer ma déclaration d'hier, lorsque j'ai dit
5 qu'interroger... — donc je cite — « interroger le témoin exige quelques
6 amendements dans les directions qui ont déjà été indiquées par la Chambre dans
7 les écritures 205... n°205 » — fin de citation.

8 Par ailleurs, je n'ai pas besoin de dire à nos excellents conseils que la règle générale
9 des principes de la loi sont, comme je l'ai dit hier, *lex posterior derogat lex prioris*.

10 Ceci étant dit, la précision demandée est la suivante : la direction de la conduite de
11 l'interrogatoire du témoin tel que donné hier reste valide, ce qui signifie que — et
12 *je cite — « Aucune question directrice ne sera autorisée, qu'elle émane de la
13 partie qui appelle le témoin ou de la partie qui ne l'a pas appelé ».

14 Deuxièmement, de ce fait, le juge Président, en aucun cas, ne permettra au conseil
15 de... d'influencer ou de diriger indûment les éléments de preuve à fournir par le
16 témoin en posant la question de façon à ce que cela prédétermine la réponse, ou en
17 d'autres termes la réponse attendue, et, ce faisant, ce qui... soit inéquitable par
18 rapport au témoin, aux parties, et plus encore, qui saperait le devoir de la
19 Chambre à établir la vérité.

20 Troisièmement, et je pense que c'est là la clarification et la précision demandée, il
21 n'est pas considéré qu'il soit directif de contester/confronter un témoin avec des
22 faits ou des circonstances tels que des documents, les déclarations préalables des
23 témoins ou d'autres personnes, et cetera, qui doivent... qui sont ou semblent être
24 en contradiction avec la déposition faite par le témoin qui se trouve en train de
25 témoigner, jetant ainsi des doutes sur sa crédibilité, et de poser des questions, et
26 de... et/ou de demander des précisions sur des faits contradictoires ou des
27 circonstances contradictoires. Ce faisant, les informations contradictoires lues ou
28 montrées au témoin sont versées au dossier et peuvent être utilisées avec tous les

1 autres éléments pour évaluer également la crédibilité du témoin.

2 Ceci étant dit, en principe, le concept de question directrice même ne peut pas être
3 intégralement défini dans l'abstrait et, de ce fait, le juge Président décide qu'il est...
4 qu'on prendra une décision sur la base d'une objection ou d'un *motu proprio*, selon
5 le cas.

6 J'espère réellement que ceci clarifie et précise ce qui me semble ou qui n'était pas
7 apparu comme étant clair ou comme ayant été dit de manière claire, et c'était ma
8 faute, et c'est... c'était beaucoup plus un malentendu qu'une question de substance
9 et de fond.

10 Je vois que M. MacDonald se lève.

11 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je ne veux pas
12 revenir sur la décision, mais c'est en forgeant qu'on devient forgeron, et donc, je
13 vais lire cette décision avec beaucoup d'attention pour vraiment bien l'intégrer.

14 Mais je voudrais vous soumettre un document que nous vous avons montré, le
15 témoin n'est pas encore là, il s'agit d'une carte... carte que je vous ai présentée. Ça
16 me prendra tout au plus deux semaines... deux secondes... quand mon éminent
17 collègue a déclaré que certains des lieux que nous avons repris sur cette carte
18 n'étaient pas bien situés. Nous avons refait une recherche et, en effet, il y avait des
19 erreurs. Et si la raison pour laquelle je me lève ici ce matin pour aborder cette
20 question, c'est parce que nous ne voulons pas induire la Chambre en erreur. Tant
21 s'en faut.

22 De toute façon, cette carte, si j'ai bien compris, n'a pas été versée au dossier de
23 manière officielle, elle a été donnée comme indication plus générale, et j'ai ici des
24 exemplaires corrigés qui précisent l'endroit précis du siège qui était ce qui faisait
25 problème dans la version précédente. Donc, j'ai cette nouvelle version, et afin que
26 les choses soient mises à... à plat, je vous présenterai cette nouvelle carte. Donc, je
27 crois que c'est important que la Défense aussi ait la bonne carte avec la bonne
28 situation.

1 Donc, j'ai ces cartes, ici, avec moi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Maître Altit ?

3 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

4 Avant d'en revenir au témoin, à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire, je
5 voudrais vous... remercier votre Chambre pour cette clarification très importante
6 puisqu'elle détermine la manière dont tout le procès va se dérouler et la marge de
7 manœuvre des parties.

8 Compte tenu de l'importance de cette décision, compte tenu de la manière dont
9 nous voyons les choses, compte tenu du fait qu'il s'agit, pour nous, du respect des
10 droits de la Défense, puisque « marge de manœuvre » égale « capacité d'agir »,
11 nous voudrions vous demander, Monsieur le Président, Madame, Monsieur,
12 l'autorisation de réfléchir quelques instants, ici, maintenant, de nous accorder une
13 brève suspension d'audience de manière à ce que nous puissions décider,
14 éventuellement, d'un appel de votre décision.

15 Je crois que ce serait en ligne avec votre... vos instructions précédentes. Vous nous
16 avez très clairement dit que vous étiez favorable à une sorte d'accélération de la
17 procédure et à... à des échanges rapides et oraux, donc je crois que ce serait tout à
18 fait dans la ligne de ce que vous avez dit.

19 Donc, je vous pose la question : nous autorisez-vous à discuter d'un éventuel
20 appel lors d'une brève suspension d'audience ?

21 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Après avoir consulté mes
23 collègues, moi, j'étais prêt à proposer cette suspension d'audience, mes collègues
24 aussi. Pouvons-nous nous retrouver à 11 heures, donc on prendrait une heure ?
25 Est-ce que cela vous convient ?

26 Donc, nous n'aurons pas trois audiences d'une heure et demie, mais deux d'une
27 heure et demie, et j'ose espérer que ces trois heures suffiront pour libérer le témoin
28 et que, demain, nous puissions commencer avec un nouveau témoin.

1 M^e ALTIT : Ce serait parfait, Monsieur le Président.

2 M. MacDONALD (interprétation) : Afin d'être sûr que j'ai bien compris, est-ce que
3 nous devons envisager une demande orale d'autorisation d'appel ? Est-ce que c'est
4 ce que vous souhaitez, donc la présentation d'arguments oralement ? Est-ce que
5 j'ai bien compris ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Il est clair que
7 l'autorisation d'aller en appel est quelque chose de beaucoup plus complexe. Je
8 pense qu'il vous appartient de discuter ce que vous voulez faire, et puis nous
9 continuerons avec le témoin. C'est... C'est ça, la priorité, finalement.

10 La demande d'autorisation à aller en appel est quelque chose qui devra peut-être
11 être abordé en dehors de... du prétoire.

12 Très bien. Nous suspendons le... l'audience jusqu'à 11 heures.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 9 h 53)*

15 *(L'audience publique est reprise à 11 h 03)*

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je pense que l'heure est
19 venue de donner la parole aux parties, puisque ce sont les parties qui ont demandé
20 cette suspension... suspension pour pouvoir penser.

21 Maître Altit, vous avez la parole.

22 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

23 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, M. Knoops et moi-même avons
24 préparé un argumentaire sur cette question des questions directives que l'on peut,
25 ou pas, poser lors d'un contre-interrogatoire que nous souhaitons présenter à votre
26 Chambre, et comme il s'agit d'une question cruciale, à notre sens, et cela nous
27 semble aller dans... en... dans le sens de ce que vous-même aviez souhaité en tout
28 début de procès, il serait bon de trancher rapidement, c'est pourquoi nous

1 souhaitons présenter nos arguments oralement, maintenant, avec votre
2 permission.

3 Je serais le premier, M. Knoops serait en second et nous n'y passerions pas plus,
4 euh... d'une demi-heure, probablement moins, d'ailleurs.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Le problème que cela me
6 pose, c'est qu'il s'agit, ici, de remettre en question la décision que j'ai rendue ce
7 matin. On ne peut pas jouer au ping-pong et continuer à discuter de la même
8 chose.

9 J'ai essayé, dans la décision de ce matin, d'être aussi clair que possible, en ouvrant
10 une grande possibilité que je n'avais... d'ailleurs jamais voulu restreindre. Alors, si
11 c'est une nouvelle demande pour une nouvelle analyse, je crois que ce n'est pas la
12 voie qu'il faut prendre. Mais je vous laisse la parole afin de mieux préciser votre
13 pensée.

14 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

15 Il ne s'agit pas de rediscuter, de redemander clarification. Votre Chambre a clarifié
16 sa position et les choses sont claires. Il s'agit d'aller rapidement à une solution de
17 la question et, pour ce faire, de vous demander une autorisation d'interjeter
18 appel que nous souhaitons présenter oralement, de manière à ce que votre
19 Chambre puisse se prononcer rapidement et de manière à ce que nous avancions.

20 Donc, plutôt que d'y passer encore du temps, nous souhaitons pouvoir nous
21 organiser pour que la question soit le... soit tranchée le plus rapidement possible
22 et, pour ce faire, présenter nos arguments de façon à obtenir une autorisation ou
23 pas d'ailleurs, une autorisation d'autoriser, euh... d'interjeter appel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Si tel est le cas, donc, vous
25 êtes là en train de demander l'autorisation pour interjeter appel. Je vous donne la
26 parole pour, justement, demander cette autorisation d'interjeter appel. Et donc, je
27 vous cède la parole.

28 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

1 Je serai très bref.

2 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, la majorité de la Chambre semble
3 considérer qu'il n'existerait pas de différence de nature entre interrogatoire et
4 contre-interrogatoire ; ce pourquoi elle a décidé de placer la partie appelante et la
5 partie non appelante sur le même plan.

6 La position de la Chambre semble être la suivante : il convient de ne pas
7 distinguer entre les parties et de ne pas mettre le témoin sous pression puisque,
8 par principe, il ne peut dire que la vérité.

9 La position de la Défense de Laurent Gbagbo est la suivante : il existe une
10 différence de nature entre « interrogatoire » et « contre-interrogatoire ».

11 Lors de l'interrogatoire, la partie appelante doit éviter de guider et, a fortiori,
12 d'influencer le témoin qu'elle appelle. Elle ne peut, en aucune manière, intervenir.
13 À défaut, la capacité du témoin à exprimer sa vérité serait atteinte.

14 En revanche, il est du devoir de la partie non appelante, lors du
15 contre-interrogatoire, de mettre en lumière les contradictions et les failles du récit
16 du témoin, et de tester — c'est ça, « tester » — la cohérence du récit en le passant
17 au crible de l'ensemble des éléments de preuve à la disposition des parties. C'est à
18 cette seule condition que la vérité judiciaire peut apparaître.

19 Autrement dit, la partie appelante et la partie non appelante ne sont jamais placées
20 sur le même plan, puisque leurs perspectives et les buts poursuivis sont différents.

21 Autrement dit encore, si l'on peut considérer, en première approche, qu'il
22 existerait un déséquilibre entre partie appelante et partie non appelante,
23 lorsqu'elles interrogent le témoin, dans le système de *common law*, par exemple, en
24 réalité, ce déséquilibre apparent est censé remédier à un autre déséquilibre, et il
25 place les parties sur le même plan, d'autant que le déséquilibre, à un moment,
26 lorsqu'il s'agit du cas du Procureur, est compensé ensuite par le déséquilibre, à un
27 autre moment, lorsqu'il s'agit du cas de la Défense. Mais ce déséquilibre, de toute
28 manière, n'est qu'apparent, puisque la nature des interrogatoires de l'une, la partie

1 appelante, et de l'autre, la partie non appelante, n'est pas la même, parce que le
2 but poursuivi n'est pas le même.

3 Si la partie appelante ne pouvait tester de la manière qu'elle souhaite... Si la partie
4 non appelante, hein, ne pouvait tester de la manière qu'elle souhaite le récit du
5 témoin, alors les droits de la Défense seraient violés, seraient violés, et le procès
6 serait considéré inéquitable dès les débuts.

7 Ceci posé, j'en viens aux questions d'appel avec une remarque préliminaire. La
8 remarque préliminaire porte sur l'harmonisation, sur la nécessaire harmonisation
9 de la politique judiciaire de la Cour.

10 La décision attaquée est la première dans l'histoire de la Cour pénale
11 internationale à adopter une position de principe écartant l'utilisation de questions
12 directives lors des contre-interrogatoires.

13 Il est important de souligner que les décisions des différentes chambres de la Cour
14 autorisant les questions directives n'étaient pas seulement fondées sur le Statut
15 mais, et surtout, sur l'expérience que les juges de la Cour, y compris les juges de
16 tradition civiliste, ont systématiquement... ces juges ont systématiquement
17 considéré que structurer de manière logique interrogatoire et
18 contre-interrogatoire, et les distinguer ne pouvait que favoriser l'émergence de la
19 vérité judiciaire.

20 Ceci rappelé, je voudrais dire un mot sur la célérité nécessaire au procès, concept
21 utilisé, à juste titre, par votre Chambre.

22 Tout d'abord, la Défense note que le droit d'être jugé sans retard, auquel il est fait
23 référence par la Chambre, est un droit qui appartient à l'accusé. Il s'agit
24 d'empêcher qu'une personne soit emprisonnée trop longtemps de façon indue.

25 Ce droit s'ajoute aux autres droits dont dispose l'accusé. Il ne peut pas... Il ne peut
26 en aucun cas être utilisé pour faire obstacle aux autres droits dont dispose l'accusé.

27 Autrement dit, le concept de célérité de la procédure ne peut être utilisé pour
28 réduire les droits de la Défense, notamment le droit à un véritable

1 contre-interrogatoire.

2 En outre, il convient de constater — et c'est mon point d'appel — que la décision
3 de la Chambre, loin d'accélérer la procédure, ne peut que la ralentir, notamment
4 du fait que mener des... des contre-interrogatoires sans questions directives
5 implique de revenir sur des points, implique de passer plus de temps à les
6 aborder, de poser plus de questions aux témoins, d'entendre de plus longues
7 réponses. La structure logique qui gouverne la manière de procéder au
8 contre-interrogatoire, en réalité, apporte un gain de temps à la partie qui
9 contre-interroge, mais aussi à tous les protagonistes du procès.

10 Deuxième point : l'absence de bases juridiques.

11 La Défense considère que la discrétion invoquée par la Chambre n'est pas sans
12 limites. Plus particulièrement, la Défense estime que le droit d'une partie de
13 pouvoir utiliser des questions directives lors du contre-interrogatoire est un
14 principe général de droit international pénal — un principe général de droit
15 international pénal —, tel qu'il ressort de la pratique constante de tous les
16 tribunaux pénaux internationaux, y compris de la CPI.

17 Pourquoi l'appel est-il nécessaire à ce stade ? Je réponds ici aux questions ou,
18 plutôt, aux critères de l'article 81... 82-1-d.

19 Premièrement, la question ressort clairement de la décision attaquée. Je n'élabore
20 pas plus avant sur ce point.

21 Deuxièmement, la décision touche à l'équité de la procédure. La décision empêche
22 la Défense d'exercer son droit de se défendre efficacement et de tester la preuve
23 du Procureur.

24 Ce faisant... Et j'en reviens à la question du déséquilibre apparent. Ce faisant, la
25 partie non appelante — ici, la Défense — est placée en infériorité, en infériorité par
26 rapport à la partie appelante.

27 Troisièmement, la décision touche à la célérité de la procédure en empêchant une
28 partie de concentrer une partie du contre-interrogatoire sur ce que le témoin a déjà

1 dit, sur les contradictions relevées ; la procédure s'en trouvera allongée. Je l'ai
2 abordé tout à l'heure, je n'y reviens pas plus.

3 Quatrièmement... quatrièmement, la décision pourrait affecter l'issue du procès
4 dans la mesure où la Défense ne serait pas autorisée à tester efficacement la
5 preuve du Procureur. Cela pourrait conduire à ce que des éléments de preuve non
6 crédibles soient pris en compte dans un éventuel jugement final affectant, à
7 l'évidence, l'issue du procès.

8 Enfin, il faut à cette question une résolution immédiate de la Chambre d'appel. Il
9 est évident que la décision orale de votre Chambre affecte la façon dont les parties
10 conduiront leurs contre-interrogatoires pendant tout le procès.

11 Il convient donc que la Chambre d'appel tranche cette question immédiatement,
12 sous peine que tout le processus soit entaché de manière irréversible. Cela vaut,
13 aujourd'hui, pour la Défense, mais cela vaudra, demain, pour l'Accusation.

14 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, je m'en tiens là, parce que j'ai voulu
15 être court et bref pour respecter les instructions que vous nous aviez données en
16 tout début de procès. Si vous le souhaitez, après avoir entendu mon confrère
17 Knoops, nous pourrions élaborer plus avant sur ces différents points.

18 Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci beaucoup, Maître Altit.

20 (*Interprétation*) Maître Knoops, je vous cède la parole.

21 M^e KNOOPS (*interprétation*) : Merci, Madame et Messieurs les juges.

22 Nous pensons que, sur cette question fondamentale, la Chambre doit se prononcer
23 rapidement sur notre demande d'autorisation à interjeter appel, d'autant que cette
24 autorisation est tout à fait justifiée. Je vous ai présenté, hier, trois arguments dans
25 le cadre de l'article 88, section 1, et je vais rajouter... je vais rajouter trois
26 arguments, en fait, dans le cadre de ce même article, de façon à convaincre la
27 Chambre qu'à ce stade, une telle autorisation est tout à fait valable. Je vous
28 proposerai également des solutions qui pourraient s'appliquer si, d'aventure, la

1 Chambre nous accordait cette autorisation.

2 Monsieur le Président, vous vous souvenez sans doute que, hier — et c'est
3 d'ailleurs l'enjeu que nous avons pour ce premier appel à l'article 88 —, le
4 protocole de septembre l'an passé avait été adopté par la Chambre à l'unanimité.
5 Et c'était une base sur laquelle la Défense a organisé ses travaux. Et le principe de
6 *lex certa* nous indique : aucune... aucun écart dans l'application du droit à des
7 procédures qui va au cœur même du procès pourrait être accepté au détriment
8 d'un accusé. Ce principe découle des traités sur les droits de l'homme. Je parle ici
9 de l'article 7 de la Convention européenne sur les droits de l'homme et de la Cour
10 européenne des droits de l'homme qui, dans toute sa jurisprudence, cohérente
11 d'ailleurs, a interprété ce principe en s'appuyant sur deux principes : le principe,
12 d'abord, de la disponibilité de la loi et, deuxièmement, le principe de la
13 prévisibilité de la loi. Nous pensons que ce sont ces principes-là qui sont en jeu
14 pour l'heure, à la lumière de la décision du 3 septembre l'an passé, et ce, par cette
15 Chambre et à l'unanimité. C'est la première question sur laquelle il convient de
16 faire appel au terme de l'article 82.

17 Ensuite, Monsieur le Président, comme on l'a dit hier, quand on voit la
18 jurisprudence et toute la cohérence de cette jurisprudence sur les procédures dans
19 cette Chambre s'appliquant à l'Accusation et à la Défense, et des équipes qui se
20 doivent d'agir ici devant vous, justifie... exige finalement l'autorisation d'interjeter
21 appel.

22 Comme mon estimé collègue de l'équipe Gbagbo nous a expliqué hier, il y a
23 suffisamment de jurisprudences dans cette même Cour qui précisent les
24 protocoles pour les procédures. Et dans aucun... dans aucune de ces décisions de
25 jurisprudence, on ne trouve de précision sur ces questions directives.

26 Alors, je crois qu'une précision qui permettrait aux parties non appelantes de
27 confronter les témoins avec des déclarations et des documents qui pourraient
28 remettre en jeu sa crédibilité ou non-crédibilité, cette précision n'enlève rien,

1 malgré tout, au fil conducteur de votre décision, à savoir que les questions
2 directives ne sont pas permises... — excusez-moi — sont permises.

3 Mais il y a d'autres objections qui pourraient s'appliquer ici, découlant de la
4 crédibilité.

5 D'abord, sur base des documents existants. Alors, c'est vrai que si on peut avoir
6 recours à des questions directives et surtout quand ce qui nous préoccupe ici, ce
7 sont les témoins de l'Accusation qui pourraient porter préjudice sur les arguments
8 de la Défense ou contre l'accusé lui-même. Et pour la Défense, ces questions
9 directives sont parfois des instruments qui permettent de faire admettre par le
10 témoin quelque chose qu'autrement, il n'aurait pas reconnu. Donc, il ne s'agit pas
11 d'une distorsion de la vérité, mais il s'agit ici de mettre en place un mécanisme qui
12 permet à la Défense de révéler un fait qui ne l'aurait pas été, par ailleurs, parce
13 que le témoin aurait été réticent à admettre ce fait. Et c'est là le cœur même de
14 cette question directive. Il ne s'agit pas de tronquer la vérité ou de la déformer,
15 c'est simplement mettre en relief certains éléments des... de preuve.

16 Vous vous souviendrez que, hier, je vous ai aussi parlé de, dans mon troisième
17 argument, la taille de notre affaire, l'ampleur des travaux. Nous avons 138 témoins
18 de l'Accusation dans notre affaire qui, à ma connaissance du moins, est l'affaire la
19 plus complexe et la plus lourde devant les tribunaux, et surtout quand on voit,
20 d'ailleurs, la composition de la Chambre dans notre affaire. C'est la décision
21 ICC-02/11-0153 (*phon.*), annexe 1. En effet, la Présidence y a fait allusion à l'affaire
22 *Gbagbo-Blé Goudé* en précisant que c'était l'affaire la plus complexe.

23 Et de ce fait, et en fonction de cela, ici même, si on ne pouvait pas avoir recours à
24 des questions directives comme étant un... la règle générale et seraient un outil
25 pour la Défense, cela va créer finalement un préjudice disproportionné contre la
26 Défense et par rapport aux autres affaires dont la Cour est chargée, alors que, dans
27 les autres affaires, la situation est nettement moins complexe, où les quantités ne
28 sont pas les mêmes non plus, beaucoup plus petites. Dans ce cas-là, la partie non

1 appelante est exemptée des questions directives.

2 Alors, voici les arguments que j'avais présentés à la Chambre hier, et je crois que
3 ces arguments justifient que la Chambre nous donne l'autorisation d'interjeter
4 appel, parce qu'il s'agit là, très clairement, de questions qui méritent d'être traitées
5 en appel.

6 Mais je voudrais rajouter les arguments suivants qui viennent renforcer notre
7 humble requête à la Chambre pour que celle-ci nous donne l'autorisation
8 d'interjeter appel (*phon.*). Et il s'agit du deuxième alinéa de l'article 82-1-d. Donc,
9 c'est... une solution rapide, immédiate de la Chambre d'appel sur cette question
10 permettrait d'accélérer la procédure. Et pourquoi ?

11 Avec tout le respect que je donne à votre décision, malgré tout, il y a dans celle-ci
12 encore toujours un certain niveau d'incertitude quant à sa portée réelle et quant à
13 la... au poids ou au pouvoir des juges de la Chambre lors de la procédure.

14 Et je reprends, en fait, votre décision. Et vous nous y dites que le concept même de
15 « questions directives » ne peut pas être défini dans l'abstrait et que, donc, le juge
16 Président rendra sa décision soit sur une objection adéquate ou *motu proprio* — aux
17 lignes 22 à 25 de la décision de ce matin.

18 À nos yeux, cette décision donne naissance à une certaine ambiguïté et une
19 certaine incertitude, puisqu'il faudrait que, à chaque fois, le juge puisse accepter
20 ou non une question qui pourrait, ou non, être directive.

21 De surcroît, Monsieur le Président, une décision de la Chambre va forcément
22 influencer la suite et l'issue du procès, la procédure et la décision de ce procès.
23 Nous sommes au tout début, le premier examen par la partie non appelante dans
24 une affaire où nous avons 138 témoins de la Défense (*phon.*).

25 Les trois points sur lesquels nous avons présenté des arguments précédemment,
26 confirment que cette question est essentielle et fondamentale pour la partie non
27 appelante.

28 Le dernier commentaire que je vais faire porte sur l'observation que vous avez

1 faite ce matin, Monsieur le Président. Vous avez dit — et je cite : « Il faudra
2 préciser, qu'il ne peut y avoir de comparaison juridique entre le cadre dans les
3 autres tribunaux internationaux et le cadre juridique qu'est celui de la CPI de
4 l'autre ». Et comme vous nous l'avez aussi expliqué, puisque dans les autres
5 juridictions nous avons une orientation plutôt *common law*, tandis qu'ici, nous
6 avons rejoint à la fois le *common law* et le droit civil. C'était en page 2 de votre
7 décision de ce matin.

8 Avec tout le respect pour la Chambre, j'ai deux commentaires à faire par rapport à
9 cet argument-là, et sur base aussi, de cette décision, mais aussi sur toute la
10 décision, finalement que vous avez donnée par rapport à ces questions directives.

11 Hier, nous avons fait la comparaison entre cette affaire-ci et les autres affaires, et je
12 viens d'en faire une... une nouvelle comparaison à l'instant. Mais il y a aussi la
13 comparaison de toutes les affaires entre... au sein même de cette Cour. Nous
14 faisons simplement référence aux équipes de défense dans cette Cour même,
15 aujourd'hui et à l'avenir. Vous vous souviendrez que vous nous avez dit que si on
16 devait interdire les questions directives par la partie non appelante, cela
17 entraînerait que l'équipe de la Défense serait dans une situation, au niveau de la
18 procédure en tous les cas, différente par rapport aux autres cours.

19 Ensuite, comme vous nous dites qu'on ne peut pas comparer notre Cour, ici, aux
20 autres tribunaux, j'avance les observations suivantes : le cadre juridique du TPIY
21 et du TPIR, en tous les cas sur cette dernière décennie, a évolué et s'oriente de plus
22 en plus vers un doux mélange de droit civil et *common law* pour, justement,
23 pouvoir procéder avec célérité aux procédures.

24 Si l'on prend, par exemple, la règle de preuve et procédure 92 *bis* du TPIY —
25 adoptée en décembre 2000 et amendée le 13 décembre 2006 —... permet à la
26 Chambre d'accepter des éléments de preuve, des retranscriptions des déclarations
27 sans que, pour autant, le témoin ne soit présent dans le prétoire. C'est quelque
28 chose que l'on retrouve dans toutes les juridictions de droit civil.

1 Et donc, cette règle 82... 92 *bis* du TPIY, dans son Règlement de preuve, était
2 finalement inspirée par ce besoin d'assurer des procédures efficaces et ne pas
3 devoir, chaque fois, avoir la présence physique du témoin dans le prétoire et
4 pouvoir accepter des éléments de preuve, y compris par extraits de transcription
5 ou par écrit.

6 Et je vous invite à consulter la publication suivante pour confirmer cette tendance
7 — une publication de Daryl Bundis (*phon.*) un des grands avocats du tribunal
8 yougoslave, américain, et qui travaille aujourd'hui pour le TSL — dans un article
9 qu'il a rédigé en 2001 dans le... la publication très célèbre *Le Journal international de*
10 *droit commun*, et dont le titre est « du *common law* au droit civil, la procédure de
11 preuve au TPIY ». Eh bien, vous trouverez dans cet article, justement, la
12 confirmation de ce que je viens d'expliquer, à savoir : les procès au TPIY étaient
13 trop longs, et aussi, on a constaté qu'il y a eu modification des pratiques dans le
14 prétoire, et les juges ont, de plus en plus, contrôlé les procédures.

15 C'est vrai que, dans un premier temps, les premiers procès s'inspiraient fidèlement
16 du *common law*, et c'était la Chambre qui contrôlait les procédures. Et, de plus en
17 plus, vers la fin, nous nous sommes orientés vers une démarche plutôt de type
18 *civil law* — droit civil. Et c'est d'ailleurs la conclusion à laquelle arrive l'auteur Tera
19 (*phon.*) Mundis (*correction de l'interprète*) Darel Mundys et qui explique que donc,
20 cette nouvelle procédure, où l'on retrouve des éléments de droit *common law* et de
21 droit civil est quelque chose qui se confirme de plus en plus depuis 2001.

22 En d'autres termes, Monsieur le Président, avec tout le respect que je dois à votre
23 analyse, j'ajouterai que, dans les systèmes TPIY et TPIR, nous nous orientons
24 progressivement vers une démarche plutôt de droit civil, et que dans ce cas des
25 questions directives par la partie non appelante, n'a jamais été exclue ou interdite
26 parce que celle-ci est au cœur même des droits de la Défense et permet, quand
27 même et toujours, de dégager la vérité.

28 Et c'est dans ce sens que nous demandons à la Chambre de nous autoriser à

1 « interjeter » appel de votre décision de ce matin, tout en accordant une... la
2 suspension de la partie non appelante en attendant la réponse de cet appel, parce
3 que nous pensons que, tant qu'il n'y a pas une ultime décision sur cette question,
4 et si vous pensez, Mesdames et Messieurs les juges, que c'est dans le cadre de
5 l'article 82-1 qu'il faut aborder tout cela, il ne serait pas équitable de commencer le
6 contre-interrogatoire de la... d'une partie non appelante... du témoin de la partie
7 non appelante (*correction de l'interprète*).

8 Nous ne pensons pas pour autant qu'il faille tout suspendre, on pourrait peut-être
9 poursuivre les interrogatoires et attendre la décision pour poursuivre les
10 contre-interrogatoires.

11 Et, Monsieur le Président, votre décision est essentielle pour les deux accusés ici,
12 pour leurs droits à la Défense, mais c'est aussi une décision qui va influencer
13 l'avenir de cette Cour, la nature... la procédure même de notre Cour. Et ce sera
14 inscrit dans l'Histoire.

15 Il est, dès lors, d'autant plus important que ce soit une question qui soit... soit
16 renvoyée à l'organe judiciaire le plus élevé de notre Cour.

17 Merci beaucoup.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Les représentants des
19 victimes.

20 Me MASSIDDA (interprétation) : (*Début de l'intervention non interprété*)

21 (*Intervention en français*) J'ai... J'ai pris... J'ai pris mes notes en français, donc je
22 répondrai en français. Merci.

23 Nous opposons, bien évidemment, à la demande d'interjeter appel de la décision.
24 Je vais, tout d'abord, aborder la question de savoir si une décision ressort de la
25 décision de la Chambre qui mériterait d'être abordée devant la Chambre d'appel.

26 Il nous semble, Monsieur le Président, que le point de départ de la Défense de
27 M. Laurent Gbagbo pour argumenter leur demande est incorrecte.

28 La Défense de M. Gbagbo fait référence au fait qu'il y aurait une différence entre

1 « interrogatoire » et « contre-interrogatoire ». Eh bien, nous argumentons qu'en
2 effet, sur la base des articles 69, 70 du Statut de Rome et de la règle 140 du
3 Règlement de procédure et de preuve, le Statut de Rome et le système de la Cour
4 ne prévoient pas une différence entre le questionnement de la part de la Cour ou
5 le questionnement de la part de la Défense.

6 Il suffit de lire les normes pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et
7 de preuve pour voir que le seul terme utilisé est « interrogatoire du témoin »,
8 donc, le questionnement du témoin.

9 Selon nous, il s'ensuit que les mêmes règles pour le questionnement du témoin
10 doivent et peuvent s'appliquer tant à l'Accusation qu'à la Défense
11 qu'éventuellement, aux représentant légal des victimes. En ce sens, nous ne
12 sommes pas d'accord sur le fait qu'il n'y aurait pas de base juridique pour la prise
13 de décision de la Chambre en ce sens.

14 D'ailleurs, et incidentellement (*phon.*), la question du fait qu'il n'y aurait pas de
15 base juridique devrait éventuellement être abordée directement devant la
16 Chambre d'appel et pas à ce stade de la procédure. C'est pas une question qui
17 pourrait être utilisée pour demander d'interjeter appel.

18 Deuxièmement, il nous semble que la décision de la Chambre de ce matin, dans
19 son point 3, clairement, couvre les préoccupations de la Défense, dans le sens que
20 le troisième point permet aux parties, et éventuellement aux participants, de
21 contester les déclarations du témoin sur les faits et les circonstances sur lesquels le
22 témoin a déposé et permet, éventuellement, de poser certaines questions qui
23 pourraient avoir trait « avec » la crédibilité du témoin, et qui seraient
24 éventuellement dans le sens de ce qu'on pourrait appeler, entre guillemets,
25 « *leading questions* ».

26 En ce qui concerne certains des arguments de la Défense de M. Blé Goudé, il nous
27 semble essentiellement, Monsieur le Président, qu'il ne s'agit qu'une demande de
28 reconsidération, à nouveau, d'une décision déjà prise par la Chambre. Je remarque

1 que M. Knoop a développé deux arguments relativement nouveaux, mais qu'il a
2 essentiellement utilisé des arguments déjà utilisés devant cette Chambre et sur
3 lesquels la Chambre a déjà tranché.

4 Je dirai donc, Monsieur le Président, qu'aucun... aucune question ressort de la
5 décision. Et on pourrait, je pense, s'en tenir là, parce que ça, c'est la première
6 décision que la Chambre doit prendre, éventuellement, conformément à l'article
7 82-1-d du Statut de Rome.

8 Nous souhaitons toutefois, aussi, souligner que selon nous, cette question n'affecte
9 pas l'équité de la procédure ni la célérité de la procédure.

10 En effet, en ce qui concerne la célérité de la procédure, question sur laquelle,
11 essentiellement, la Défense de M. Gbagbo s'est attardée, si le questionnement est
12 conforme aux directives de la Chambre, alors, il n'y aura sûrement pas des
13 longueurs dans la procédure, mais bien au contraire.

14 Et d'ailleurs, la décision de la Chambre va dans le sens d'expédier au maximum les
15 procédures.

16 Donc, pour nous, cet aspect de la décision ne peut pas être soutenu.

17 Enfin, en ce qui concerne les possibles impacts que cette décision pourrait avoir
18 sur la procédure. Il nous semble que cette question n'a pas été correctement
19 abordée par la Défense. Nous ne voyons pas quel est l'argumentaire, pour nous,
20 c'est pas suffisamment « étalé ».

21 Dernier point : la question de l'effet suspensif.

22 Or, l'article 88, il est clair : « une demande d'interjeter appel n'a pas d'effet
23 suspensif. » Ça, c'est clair, pour moi, que vous alliez en appel, et éventuellement,
24 la Défense pourra demander, devant la Chambre d'appel, l'effet suspensif.

25 Donc, bien évidemment, cette question doit également être rejetée. Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Le Bureau du Procureur ?

27 M. MacDONALD (interprétation) : Eh bien, la Défense sera heureuse de savoir
28 que, pour une fois, le Procureur est d'accord avec la Défense sur ce point, mais

1 nous allons nous-mêmes préparer notre propre demande d'autorisation
2 d'interjeter appel par écrit, et puisque la Défense a présenté ses arguments
3 oralement, nous préparerons une réponse d'ici demain, fin de journée — une
4 réponse à leurs arguments. Et comme je l'ai dit hier, la question est essentielle. Elle
5 est essentielle non seulement pour notre affaire ici, mais pour toute l'institution, et
6 aussi pour la pratique qui doit être constante. C'est vrai que, dans ce sens, nous ne
7 sommes pas d'accord avec la majorité, parce que nous, nous pensons qu'il y a eu
8 une pratique constante.

9 Donc, je pense que nous devrions pouvoir continuer à interroger ce témoin. Et je
10 pense que la Chambre ne va pas décider, tant que la Chambre n'a pas reçu notre
11 propre demande d'autorisation à interjeter appel, que nous allons essayer de
12 présenter aussitôt que faire se peut, mais je pense que les délais prescrits nous
13 offrent la possibilité de le faire jusqu'à mardi, puisque la première demande date
14 d'hier.

15 Et entre temps, continuons à interroger le témoin, et si jamais, si, à l'avenir, il
16 s'avérait nécessaire de revenir sur ce témoignage parce qu'entre-temps, la question
17 a trouvé solution, nous pourrions fort bien le faire. Je crois que pour le moment,
18 nous pouvons continuer et terminer le témoignage de ce témoin-là.

19 J'entends bien que la Défense demande de reporter le procès et la procédure, mais
20 je comprends aussi que la Chambre ne souhaite pas garder un témoin dans
21 l'attente, d'autant que d'autres sont aussi en train d'attendre pour témoigner.

22 Donc, si... s'il fallait revenir sur une question ou une autre, on pourrait toujours
23 rappeler ce témoin ultérieurement ou peut-être l'interroger par liaison vidéo. C'est
24 donc la position de l'Accusation.

25 Et je veux simplement être clair : demain, nous vous donnerons notre réponse par
26 écrit, une réponse aux arguments oraux que nous venons d'entendre, mais pas la
27 demande d'autorisation d'interjeter appel.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je suspens 10, 15 minutes

1 pour discuter avec mes collègues et puis nous reviendrons dans le prétoire.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : Monsieur le Président, me permettez-vous de faire
3 un bref commentaire ? Quand j'entends la dernière suggestion de mon estimé
4 collègue M. MacDonald, je comprends tout à fait la position qui est celle de la
5 Chambre. Si la Cour pouvait quand même envisager cette question, tout en
6 demandant que nous poursuivions l'interrogatoire de ce témoin avec la possibilité
7 de le voir revenir ultérieurement, il faut que ce soit clair ; pour nous, ça ne peut
8 pas marcher.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Monsieur Knoops, je sais
10 très bien ce que nous devons faire ici et d'un point de vue personnel, je vais vous
11 dire une chose et puis on suspend et on reviendra plus tard.

12 Personnellement, l'argument avancé selon lequel je voudrais miner, nuire aux
13 droits de la Défense, est quelque chose que je trouve un peu fort, mais je suspens
14 l'audience pendant dix minutes.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 11 h 50)*

17 *(L'audience publique est reprise à 12 h 14)*

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bien, reprenons le cours
21 de nos discussions.

22 Après consultation avec mes collègues, nous avons décidé ce qui suit :
23 l'Accusation a jusqu'à aujourd'hui fin de la journée de... pour déposer des
24 écritures et... et ses observations sur la requête faite par la Défense, l'équipe de la
25 Défense.

26 Et nous levons l'audience jusqu'à demain 11 heures, et nous commencerons par
27 une décision de la Chambre, demain.

28 Je vois d'abord... Je vous... je donne d'abord la parole à la représentante légale

1 des victimes.

2 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

3 Vu votre décision, nous allons... nous... nous voulons également déposer une
4 réponse d'ici la fin de la journée d'aujourd'hui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci.

6 M. MacDONALD (interprétation) : Est-ce que je peux, exceptionnellement,
7 demander l'indulgence de la Cour pour ce que... que la fin de la journée soit égale
8 à 18 heures aujourd'hui ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, exceptionnellement.

10 Donc l'audience est levée jusqu'à demain matin, 11 heures.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est levée à 12 h 15)*

13 RAPPORT DE CORRECTIONS

14 La Section des Services Linguistiques a apporté les modifications suivantes dans la
15 transcription :

16 Page 3 lignes 12-13 :

17 « je cite — « aucune question directrice soit posée par la partie qui appelle le
18 témoin, la partie qui n'a pas appelé le témoin, ne seront permissibles et
19 autorisées ». » est corrigé par

20 « je cite — « Aucune question directrice ne sera autorisée, qu'elle émane de la
21 partie qui appelle le témoin ou de la partie qui ne l'a pas appelé ». »

22